



**Le bulletin d'informations de la Section  
UNSA PACA CORSE**



## **Dépeçage en règle !**

### **« Bref compte-rendu » du CTSD du 12 juin 2020**

**Ce comité technique local a été reconvoqué le 12 juin, suite au boycott de toutes les organisations syndicales locales, hormis la CFDT, du premier CT convoqué le 4 juin dernier en audio conférence.**

Pour un sujet aussi sérieux que la disparition d'un service national douanier, (même de petite taille !) il nous semblait inadmissible de ne pas avoir un minimum de présence face aux représentants de l'administration locale chargés de mettre en œuvre une partie du dépeçage douanier orchestré par Berçy et son désormais célèbre commettant : Monsieur Gardette.

La TGAP est la première parcelle d'un immense transfert de perceptions, gestions et contrôles de missions dévolues à la douane. 13 sur 15 en fait ! Excusez du peu...

Notre administration est en danger, nous l'écrivons depuis des années, et le processus engagé et vérifié ce jour est mortifère à terme.

Plutôt que d'étaler des regrets et trémolos tardifs, l'UNSA Douanes a simplement rappelé qu'elle avait dénoncé au début de la décennie les restructurations, ces regroupements interrégionaux puis nationaux de services et missions qui, à l'évidence, allaient faciliter leur départ de la douane.

Il en est ainsi, de la TGAP, la TSVR, le DAFN, etc.

Les gouvernements successifs et les hauts cadres de l'administration qui leur ont servi le potage sont responsables de ce qui arrive à la Douane. Il faut pouvoir le dire, pour s'en souvenir quand ils reviendront à la charge ; puisque nous sommes dans le viseur du « tout rentable » en lieu et place d'une administration utile à la nation et au citoyen...

Il faut savoir que le flou est développé assez artistiquement puisqu'on va transférer la mission TGAP progressivement, ainsi que les emplois y afférant et que les agents s'y adonnant vont être mutés, aucun ne voulant suivre son métier et rejoindre l'administration du sieur Gardette, (DGFIP) !

Les chiffres potentiels sont donc de 6 emplois impactés (5 à Nice et 1 à la RI) à valider lors d'une prochaine réunion début 2021 sur le PAE.

Ont été soumis aux votes deux principes :

**1/ Conséquences en termes d'organisation du transfert TGAP sur le bureau de Nice : **Vote contre à l'unanimité.****

**2/ Octroi du dispositif social aux agents concernés.** Il faut noter que là encore, rien n'est très précis entre le dispositif douanier en vigueur depuis 2015 qui arrivait à terme fin 2020 et le nouveau dispositif interministériel mis en place depuis. Il y a des avantages et inconvénients suivant la situation de chacun dans les deux versions ! **L'incertitude justifie amplement l'abstention, d'autant que l'administration fait in fine ce qu'elle veut....**

**Votes : pour FO et CFDT ; abstention CGT, Solidaires et UNSA Douanes.**

**Prochaine réunion locale le 19 juin en audio conférence sur le PRA.**

# Congés : la double lame

L'application concrète des effets de l'ordonnance 2020-430 relative au retrait jusqu'à 10 jours de RTT ou congés se fait toujours attendre. Et si l'ordonnance a été assouplie pour la Surveillance, les OP/CO la payent plein pot !

A ces jours déjà perdus en nombre, s'ajoute une double peine puisque la période ne génère pas de journées de RTT. En clair nous n'y étions pour rien, mais nous devons le payer chèrement et sans aucune concertation possible !

**Au moment de la parution de son ordonnance "Congés", le ministre de la Fonction publique s'est bien gardé de préciser que son application était cumulative aux règles habituelles en matière de non-génération de jours de RTT.**

**Cette seconde lame de retrait sera appliquée en fin d'année. Afin de comprendre ce qui vous attend et déterminer le nombre de jours encore perdus, nous vous fournissons le document ci-après :**

## ARTT et régimes horaires

### Les modalités de calcul de jours non générés :

*Depuis 2011, une circulaire précise que l'acquisition de jours ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires). Les absences et congés pour raison de santé réduisent à due proportion, le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir.*

*De manière générale, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif, n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.*

*Il y a toutefois des exceptions pour les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif (exemple des ASA pour motif syndical).*

### Les régimes horaires

**Le tableau suivant reprend le nombre de jours de RTT généré en fonction du régime horaire.**

Régime horaire	jour(s) RTT généré(s)
35h00	0
35h30	3
36h00	6
36h30	9
37h00	12
37h30	15
38h00	18
Entre 38h20 et 39h00	20
39h00	23

*Lorsque l'agent travaille à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé en fonction de sa quotité de travail. Le nombre de jours est arrondi à la demi-journée supérieure. Pour exemple : un agent à 80 % travaillant dans un régime à 36h00 aura 4,8 jours soit 5 jours de RTT.*

## **Le calcul des jours de RTT non générés :**

Les jours de RTT accordés en début d'année constituent donc un crédit. Les jours de RTT non générés sont déduits de ce crédit en fin d'année civile de référence. Si le solde de jour de RTT de l'année N est insuffisant pour défalquer les jours non générés, ces derniers seront retirés au crédit de l'année N+1.

D'après la DGAFP, la règle de calcul est la suivante :

**En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel se fait en nombre de jours ouvrables soit :  $365 - 104 (RH) - 25 (CA) - 8 (JF) = 228$**

Soit A, le nombre de jours ouvrables = 228.

Soit B, le nombre maximum de jours RTT générés par année.

Soit Q, le quotient de réduction résultant du rapport en A et B = A/B.

En conséquence, dès qu'un agent cumule un nombre de jours d'absence dans l'année, en une seule fois ou cumulativement, égal à Q, il perd un jour de RTT sur son crédit annuel.

Exemple :

– **avec un régime horaire à 37h00,  $Q = A/B$  soit  $228/12 = 19$  ;**

→ si un agent est absent moins de 19 jours, il ne perd pas de jour de RTT.

→ si un agent est absent entre 19 et 37 jours, il perd un jour de RTT.

→ si un agent est absent entre 38 et 56 jours, il perd deux jours de RTT.

Etc.

– **avec un régime horaire à 38h30,  $Q = A/B$  soit  $228/20 = 11,4$  arrondi à 11 ;**

→ si un agent est absent moins de 11 jours, il ne perd pas de jour de RTT.

→ si un agent est absent entre 11 et 21 jours, il perd un jour de RTT.

→ si un agent est absent entre 22 et 32 jours, il perd deux jours de RTT.

Etc.

## **Le cas des agents à temps partiel :**

Exemple d'un agent exerçant à 80 % dans un régime à 39h00.

Il a droit à  $23 \times 80 \% = 18,4$  soit 18,5 jours de RTT par an.

$A = 23 \times 80 \% = 18,4$

$Q = A/B = 18,4/18,5 = 9,85$  soit 10 jours

→ si l'agent est absent moins de 10 jours, il ne perd pas de jour de RTT.

→ si un agent est absent entre 10 et 19 jours, il perd un jour de RTT.

→ si un agent est absent entre 20 et 29 jours, il perd deux jours de RTT.

Etc.

## **Le cas des agents au forfait :**

Les agents au forfait sont soumis aux règles équivalentes à un régime de 38h00 (1) ou 38h30 (2).

–  $Q = A/B$  soit  $228/18 = 12,6$  arrondi à 13 ;

→ si un agent est absent moins de 13 jours, il ne perd pas de jour de RTT.

→ si un agent est absent entre 13 et 25 jours, il perd un jour de RTT.

→ si un agent est absent entre 26 et 38 jours, il perd deux jours de RTT.

–  $Q = A/B$  soit  $228/20 = 11,4$  arrondi à 11 ;

→ si un agent est absent moins de 11 jours, il ne perd pas de jour de RTT.

→ si un agent est absent entre 11 et 21 jours, il perd un jour de RTT.

→ si un agent est absent entre 22 et 32 jours, il perd deux jours de RTT.

## Titre restaurant : jusqu'à 38€ par jour !

Pour inciter les Français à retourner déjeuner et dîner dans les restaurants particulièrement affectés par la crise sanitaire du Covid-19, le plafond journalier des titres restaurant passe de 19 € à 38 €. C'est ce qu'indique un décret paru au *Journal officiel* le 11 juin 2020.

À partir du 12 juin et jusqu'au 31 décembre 2020, vous pouvez payer avec vos tickets restaurant la somme de 38 € par jour y compris le dimanche et les jours fériés. Le dispositif concerne :

- les restaurants traditionnels ;
- les établissements de restauration rapide mobiles ou non ;
- les établissements de self-service ;
- les restaurants dans les hôtels ;
- les brasseries proposant une offre de restauration.

A noter que le plafond reste à 19 € par jour en supermarché ou magasin alimentaire.

### J'ADHÈRE DEPUIS CHEZ MOI

Pour ce faire, se rendre sur :

**unsadouanes.fr**

Rubrique adhésion en ligne, puis création du compte en

ligne. Ce compte permet de :

- gérer ses infos personnelles,
- payer sa cotisation annuelle,
- obtenir sa carte d'adhérent.

**Les syndicats UNSA sont autonomes et libres ! Ils vous défendent.**

**Ils vivent uniquement des cotisations qu'ils perçoivent.**

Cotisations 2020		
GRADES	Montant annuel payé à l'UNSA	Montant annuel réel payé après fiscalité
Première adhésion	25	8
Berkani/Contractuels	29	10
AC	68	23
ACP 2ème classe	81	27
ACP 1ère classe	89	30
Contrôleur 2	93	31
Contrôleur 1	99	33
Contrôleur Principal	105	35
Inspecteur	122	41
IR3	136	45
IR2	141	47
IR1	146	49
IP1/IP2	154	51
DSD2/DSD1	164	55
DI/DR/DF	187	62
Administrateur Général	232	77
<b>RETRAITES</b>		
Catégorie A, B, C	40	13